

IFRS 3, IFRS 6, IFRS 10 et IAS 16 : Acquisition d'une entité détenant un actif unique

Extrait, Groupe de discussion sur les IFRS – Compte rendu de la réunion du 9 décembre 2014

IFRS 3 *Regroupement d'entreprises* énonce clairement que dans un regroupement d'entreprises, à la date d'acquisition, l'acquéreur doit comptabiliser toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise. Cependant, IFRS 3 ne s'applique pas à l'acquisition d'un actif ou d'un groupe d'actifs qui ne constituent pas une entreprise, et énonce qu'en pareil cas, l'acquéreur doit identifier et comptabiliser chacun des actifs identifiables acquis et des passifs repris.

Mise en situation :

L'entité A acquiert 80 % des actions émises par l'entité B (la contrepartie prenant la forme de trésorerie). L'entité B détient un actif unique, à savoir les droits sur un gisement minier au stade de la prospection et de l'évaluation. À la suite de la transaction, l'entité A obtient le contrôle de l'entité B, au sens d'IFRS 10 *États financiers consolidés*. La tranche restante de 20 % des actions émises par l'entité B est conservée par l'entité auprès de laquelle l'entité A a acquis ses actions (le vendeur). Dans cette mise en situation, on suppose que l'entité B n'est pas considérée comme une entité d'investissement, au sens d'IFRS 10.

Question : Comment l'entité A doit-elle comptabiliser la participation de 20 % qu'elle n'a pas acquise?

Point de vue A – L'acquéreur doit comptabiliser la participation qu'il n'a pas acquise à la juste valeur comme une participation ne donnant pas le contrôle.

IFRS 10 exige que les procédures de consolidation consistent à combiner les actifs, les passifs, les capitaux propres, les produits, les charges, et les flux de trésorerie de la société mère et de ses filiales. L'entité B détient une participation de 100 % dans le gisement minier. IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* exige qu'en l'absence d'une IFRS, la direction fasse d'abord référence aux dispositions figurant dans les IFRS traitant de questions similaires et liées. Un regroupement d'entreprises peut être considéré comme une question similaire et liée, et on peut donc se reporter à IFRS 3 pour obtenir des indications.

IFRS 6 *Prospection et évaluation de ressources minérales* exige que les actifs de prospection et d'évaluation soient évalués au coût. IFRS 6 ne fournit pas d'indications particulières sur l'évaluation du coût, mais IAS 16 *Immobilisations corporelles* indique que le coût est le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie payé, ou la juste valeur de toute autre contrepartie donnée pour acquérir un actif.

Selon ce point de vue, le montant comptabilisé pour la participation ne donnant pas le contrôle refléterait la juste valeur de la participation dans l'entité B qui n'est pas acquise par l'entité A. Par exemple, si l'entité A payait 80 \$ pour acquérir 80 % de l'entité B, le montant comptabilisé pour la participation ne donnant pas le contrôle serait de 20 \$, et le montant comptabilisé pour l'actif serait de 100 \$.

Point de vue B – L’acquéreur doit comptabiliser la participation qu’il n’a pas acquise à son coût initial comme une participation ne donnant pas le contrôle.

Ce point de vue est semblable au point de vue A, si ce n’est que l’on peut faire valoir qu’étant donné que la transaction ne constitue pas un regroupement d’entreprises, les actifs et passifs acquis doivent être comptabilisés au coût plutôt qu’à la juste valeur. Le coût de la participation ne donnant pas le contrôle sera déterminé en fonction de la valeur comptable de la participation dans la filiale conservée par le vendeur.

Point de vue C – L’acquéreur ne doit comptabiliser que le coût de la participation qu’il a acquise.

Selon ce point de vue, il pourrait être considéré que la substance de la transaction n’est pas différente de celle où l’entité A aurait acquis une participation directe de 80 % dans le gisement minier. IFRS 3 indique clairement que lorsqu’il y a acquisition d’un actif ou d’un groupe d’actifs qui ne constituent pas une entreprise, l’acquéreur doit comptabiliser individuellement les actifs acquis. Il est considéré que l’entité A ne tirera d’avantage économique futur que de sa participation, et non de la participation résiduelle de 20 % détenue par le vendeur.

IFRS 6 donne une liste d’exemples des dépenses susceptibles d’être incluses dans l’évaluation initiale des actifs de prospection et d’évaluation, notamment les coûts d’acquisition des droits de prospecter. Dans la mise en situation, les droits de l’acquéreur consistent en une participation de 80 % dans un gisement minier, peu importe qu’ils soient détenus directement ou par l’entremise d’une entité distincte qui détient l’actif. Selon ce point de vue, seuls les coûts de la participation de 80 % devraient être comptabilisés.

Point de vue D – Les indications des IFRS n’étant pas claires, le choix de méthode comptable doit être laissé à l’entité.

Il pourrait être considéré que les IFRS n’indiquent pas expressément si une participation ne donnant pas le contrôle doit être comptabilisée ou non et, si elle est comptabilisée, comment elle doit être évaluée, lors de l’acquisition d’une entité détenant un actif unique qui ne constitue pas une entreprise. Il faudrait donc élaborer une méthode comptable qui reflète mieux la nature de la transaction selon les faits et les circonstances.

Discussion du Groupe

La majorité des membres du Groupe ont appuyé le point de vue selon lequel l’acquéreur devrait comptabiliser à la juste valeur la participation ne donnant pas le contrôle dans la filiale (point de vue A). IFRS 10 contient des dispositions claires qui exigent que l’acquéreur comptabilise le pourcentage de la participation ne donnant pas le contrôle lorsqu’il consolide l’entité acquise. Le point de vue D n’est donc pas applicable. Le Groupe a discuté du point de vue B, qui diffère du point de vue A concernant la comptabilisation du montant de la participation ne donnant pas le contrôle au coût plutôt qu’à la juste valeur. Les membres du Groupe ont reconnu que la mise en situation

n'entraîne pas dans le champ d'application d'IFRS 3 du fait que l'acquisition ne constitue pas une entreprise, mais la plupart étaient d'avis qu'il serait difficile d'appuyer la comptabilisation au coût de la participation ne donnant pas le contrôle puisqu'il y a une prime de contrôle dont il faut tenir compte. Ils ont également indiqué que si la valeur comptable de l'entité acquise était utilisée comme base d'évaluation, la comptabilisation proportionnelle au coût de la participation ne donnant pas le contrôle pourrait faire en sorte que l'acquéreur comptabilise la filiale à un montant qui excède sa juste valeur, ce qui ne semble pas raisonnable. Par conséquent, la plupart des membres du Groupe ont fait valoir que la pratique à privilégier devrait être la comptabilisation de la participation ne donnant pas le contrôle à la juste valeur et ont fait une mise en garde contre l'utilisation de l'approche suggérée par les tenants du point de vue B.

Les membres du Groupe ont fait remarquer que l'application du point de vue C (à savoir que seul le coût de la participation acquise devrait être comptabilisé par l'acquéreur) équivaldrait à adopter une approche « du conduit » qui n'est généralement pas conforme aux principes énoncés dans les IFRS. Un membre du Groupe a également fait remarquer que la substance économique diffère selon qu'une structure juridique est mise en place aux fins de la détention de l'actif ou qu'il y a détention directe de l'actif. Par conséquent, les membres du Groupe estiment que le point de vue C n'est pas approprié.

La discussion du Groupe permet d'attirer l'attention sur cette question. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.